



la sécurité
sociale

Agir avec vous

jesuisprocheaidant

Le guide pratique proche aidant



Le Guide pratique du dispositif « Je suis proche aidant »

Vous êtes salarié d'un organisme de Sécurité sociale et vous prenez soin d'un proche ?

Ce guide est pour vous !

Le nombre d'aidants en France est estimé à environ 11 millions, soit 1 français sur 6¹ et 66 % ont une activité professionnelle².

Conscients des difficultés que peut induire cette situation d'aidance, les employeurs de la Sécurité sociale se sont emparés du sujet et instaurent de nouveaux droits au bénéfice des salariés proches aidants, afin de leur faciliter la vie au quotidien.

C'est pourquoi un **dispositif ambitieux d'accompagnement** est déployé permettant l'accès à différentes prestations.

Les protocoles d'accord mettant en place ce dispositif ont été signés le 13 juillet 2021 entre l'Ucanss et l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Conclus pour une durée de 3 ans (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024), ils visent à **apporter des solutions adaptées dans l'objectif d'assurer une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle aux salariés proches aidants.**

Le dispositif comporte deux volets :

- 1 Des mesures dites « non contributives »**, financées par le fonds social du régime de Prévoyance, comprenant :
 - des actions d'**information et de sensibilisation** des salariés, des RH et des managers à la situation de proche aidant,
 - la possibilité pour les salariés de réaliser un test d'**autodiagnostic** afin de matérialiser/concrétiser leur situation,
 - des actions de **conseils et d'orientation** pour les salariés proches aidants,
 - l'accès à un **panier de prestations de services** pour les salariés bénéficiaires d'un congé légal dit « d'aidant » (congé de solidarité familiale, congé de présence parentale et congé de proche aidant) et pour ceux venant en aide à une personne (conjoint ou parent au premier degré) bénéficiaire de prestations légales spécifiques.
- 2 Un second volet de mesures prises en charge par l'employeur pour soutenir les aidants les plus mobilisés.**

Ce guide pratique présente l'ensemble de ce nouveau dispositif, ainsi que les prestations légales et les aides de droit commun pouvant exister par ailleurs.

1. Site du Ministère des Solidarités et de la santé et Guide ministériel du proche aidant d'octobre 2021.

2. Baromètre des Aidants_BVA_Fondation avril_Oct 2021.



Sommaire

1

Qui sont les aidants ?

p.4

2

Le dispositif en pratique

p.5

3

Votre parcours salarié proche aidant
en synthèse

p.18

4

Les droits et structures
d'accompagnement extérieurs

p.19

1

Qui sont les aidants ?

Beaucoup d'aidants le deviennent sans s'en apercevoir : 54 % des aidants ignorent leur statut d'aidant. Face à l'évolution de la pyramide des âges et du vieillissement de la population, les jeunes générations seront de plus en plus concernées.

Hommes, femmes, jeunes et moins jeunes, parents, enfants... Tout le monde peut se retrouver un jour dans une situation d'aidant :

Comme Arnaud, qui s'occupe de son fils polyhandicapé sans une journée de pause.

Comme Christine, qui s'occupe de son mari, atteint de la maladie d'Alzheimer depuis plusieurs années, à leur domicile.

Comme Julie, qui prend soin au quotidien de sa mère âgée, en habitant à une heure de chez elle.

Les aidants sont souvent silencieux et ne mettent pas en avant leur situation, car pour eux c'est un don de soi et un devoir auprès du proche aidé. Devant composer entre situation familiale et vie professionnelle, le salarié aidant peut ressentir de la culpabilité mais aussi

une certaine pudeur, voire la peur d'être stigmatisé, ce qui peut l'empêcher d'évoquer ses éventuelles difficultés à tout concilier.

Être aidant peut prendre du temps et représenter une charge mentale génératrice de tensions familiales et/ou professionnelles.

C'est pourquoi l'accord du 13 juillet 2021 vise à apporter des solutions concrètes aux salariés proches aidants travaillant au sein des organismes de Sécurité sociale afin qu'ils puissent plus facilement articuler leur vie privée et leur vie professionnelle au quotidien.

En application de l'article 1 de cet accord, est considéré comme proche aidant, une personne qui s'occupe de son conjoint, partenaire de PACS¹ ou concubin, d'un parent ou allié, d'un enfant ou d'une personne résidant avec elle ou avec qui elle entretient des liens étroits et stables, à qui elle vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Cette acceptation large vise à répondre à l'ensemble des situations d'aidance, quel que soit le lien de proximité avec la personne aidée.



1. PACS : Pacte Civil de Solidarité



2

Le dispositif en pratique

Sont décrites ci-dessous les prestations mises en place dans le cadre du dispositif « Je suis proche aidant » spécifique aux salariés des organismes de Sécurité sociale.

Il est rappelé qu'au-delà de ces prestations, vous avez également la possibilité :

- de vous rapprocher des services d'accompagnement sociaux et/ou de santé au travail existant dans votre organisme,
- et de bénéficier d'un soutien psychologique en cas de difficulté professionnelle ou personnelle, en contactant la cellule d'écoute psychologique.

Dans ce cadre, une équipe de psychologues est à votre disposition pour vous écouter, vous soutenir et vous conseiller en tout anonymat et confidentialité pour une prise en charge ponctuelle.

Ce dispositif est à disposition de l'ensemble des agents, quel que soit leur statut.

Il est accessible 24 h/24 et 7j/7 par un n° vert unique spécifique à chaque branche (appel gratuit depuis un poste fixe ou un mobile).

Pour rappel, ce dispositif est issu du protocole d'accord interbranches sur la Santé, la Sécurité et les Conditions de travail prévoyant l'accès à un dispositif national d'écoute pour assurer un soutien psychologique aux salariés.

Les services d'information et de sensibilisation et les prestations prévus dans le cadre du dispositif

Afin de vous accompagner en tant que proche aidant salarié, une large palette d'outils est mise à votre disposition : site internet, ligne téléphonique dédiée, informations pratiques, test d'autodiagnostic, liens vers des sites de référence et panier de prestations de services. Il s'agit ainsi de répondre à diverses situations que vous pouvez rencontrer, en tenant compte de votre degré de mobilisation auprès du proche aidé.



UN PORTAIL DIGITAL D'INFORMATION ET D'ORIENTATION ACCESSIBLE À TOUS LES SALARIÉS

Vous retrouverez sur ce site, accessible à tous les salariés, l'ensemble des informations contenues dans ce guide mais aussi : un accès au test d'autodiagnostic, des contenus informatifs et des articles spécifiques, ainsi que des liens vers des sites de référence et vers des forums des aidants.

Le portail est accessible à cette adresse : <https://procheaidant.ucanss.fr>

En pratique, la création d'un compte personnel est nécessaire pour pouvoir y accéder en remplissant les champs demandés (nom, prénom, adresse mail, etc.). Vous aurez en outre besoin de renseigner un code à 6 chiffres qui vous sera communiqué par votre service RH.

À noter que ce code est unique pour l'ensemble des salariés d'un même organisme et ne doit pas être partagé avec d'autres salariés travaillant au sein d'autres organismes ou avec des personnes extérieures.

Une fois votre compte créé, vous pourrez vous connecter en renseignant simplement votre identifiant et le mot de passe choisi.

Un tutoriel est disponible sur le portail d'information pour vous aider à naviguer sur le site.



LA POSSIBILITÉ DE RÉALISER UN TEST D'AUTODIAGNOSTIC

Disponible sur le portail digital à la rubrique « services », un test d'autodiagnostic vous permet de faire le point sur votre situation et de vous identifier en tant qu'aidant en répondant à un questionnaire rapide. À l'issue de ce questionnaire, vous serez orienté vers des contenus et solutions adaptés à votre situation.

Modalités d'accès : le test est disponible sur le portail digital à la rubrique « services ».

Vous avez également la possibilité de compléter cet autodiagnostic par la réalisation d'un second test intitulé « Quel Fred êtes-vous ? », qui vous permettra de caractériser plus précisément votre profil d'aidant.



POINT D'ATTENTION : Ce second test est accessible via un lien présent sur le portail mais sera réalisé sur un autre site internet. Pour toutes demandes ou démarches (recherche d'informations, prise de rendez-vous, demande de renseignements, accès aux services, etc.), il vous faudra retourner sur le portail digital consacré au dispositif ou appeler la plateforme téléphonique dédiée.



LA MISE À DISPOSITION D'UNE LIGNE TÉLÉPHONIQUE DÉDIÉE 7 JOURS / 7, 24 HEURES /24

Pour vous informer et vous orienter au mieux selon vos besoins en tant qu'aidant, une ligne téléphonique gratuite dédiée est mise à votre disposition au 05 49 16 36 55.

Son objectif : en complément des informations disponibles sur le portail digital, répondre à vos questions, vous guider par rapport à vos droits et démarches en tant que salarié proche aidant et vous permettre d'activer les services accessibles selon votre situation. En d'autres termes : vous faciliter la vie ! En toute confidentialité.

Votre prise en charge au téléphone :

Votre appel est pris en charge par un chargé d'assistance. Formé spécifiquement sur le dispositif déployé, il vous écoute, vous conseille et vous oriente. Il peut déclencher les prestations du panier de services et organiser leur bonne exécution.

Afin de vous identifier auprès du chargé d'assistance, vous devrez lui communiquer le code à 6 chiffres, déjà évoqué pour l'accès au portail digital, qui vous sera communiqué par votre service RH. Pour rappel, il s'agit du code unique valable pour l'ensemble des salariés d'un même organisme.



L'ACCÈS À UN PANIER DE PRESTATIONS DE SERVICES

Sous conditions, vous pouvez bénéficier de prestations de services visant à vous soulager au quotidien.

Par souci de simplicité de gestion pour les utilisateurs, le panier fonctionne par un système d'unités de compte.

Selon votre situation, vous pouvez ainsi accéder à l'un des deux paniers suivants :

1

Un panier de prestations de services de **16 unités de compte par an et par bénéficiaire** (correspondant à 400 €). Ce panier est ouvert aux salariés s'occupant de leur conjoint, concubin ou partenaire de PACS ou d'une personne avec un lien de parenté au premier degré (parents, enfants), qui perçoit l'une des prestations légales liées au handicap ou à la perte d'autonomie dans les conditions suivantes :

- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement GIR 1 à 4 ;
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour les catégories 2 à 6 ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH).

Pour plus de détails sur les allocations que peut percevoir la personne aidée, voir la partie « Les droits et structures d'accompagnement extérieurs ».

2

Un panier de prestations de services de **30 unités de compte par an et par bénéficiaire** (correspondant à 750 €). Ce panier est mobilisable :

- pour une durée de **3 mois**, par les salariés bénéficiant du congé légal de **proche aidant** (pour les GIR I à III),
- pour une durée de **3 mois**, par les salariés bénéficiant du congé légal de **solidarité familiale**,
- pour une durée de **3 ans**, par les salariés bénéficiant du congé légal de **présence parentale**.

Le bénéfice de l'aide peut être prolongé si le congé y ouvrant droit est renouvelé selon les conditions légales.



À NOTER QUE :

- un même salarié proche aidant peut bénéficier, au cours de la même année, de plusieurs paniers s'il aide des personnes différentes (un panier possible au titre de chacune des personnes aidées) ;
- si plusieurs salariés sont, du fait de leur lien de parenté, éligibles au titre de la même personne aidée, chacun d'eux pourra bénéficier d'un panier de prestations de services. Toutefois, une même dépense (même objet, même date, même bénéficiaire...) ne pourra pas être remboursée plusieurs fois.

FONCTIONNEMENT DU PANIER DE SERVICES

Pour l'activer, contactez la plateforme téléphonique et échangez avec un chargé d'assistance qui vérifiera votre éligibilité à l'un des deux paniers proposés.

Si vous êtes éligible, le chargé d'assistance ouvrira un dossier à votre nom : au gré de vos besoins et dans la limite des unités de compte dont vous disposez, l'organisation des prestations proposées sera prise en charge en trouvant le professionnel dont vous avez besoin.

Si vous avez déjà vos propres prestataires : ne changez pas vos habitudes ! Vous pourrez vous faire rembourser sur justificatifs en les transmettant par email (das@ima.eu) ou par courrier (IMA GIE, 118 avenue de Paris, CS 40 000, 79033 NIORT CEDEX 9) au chargé d'assistance. Vos justificatifs devront être accompagnés d'un RIB pour un remboursement par virement bancaire.

Les différents justificatifs sont précisés ci-dessous, dans le détail des garanties.

Le chargé d'assistance vous apportera toutes les informations nécessaires sur l'organisation des prestations ou leur remboursement sur justificatifs et vous communiquera votre numéro de dossier, que vous devrez par la suite indiquer lors de chaque nouvel appel téléphonique. Il vous faudra donc veiller à bien le conserver.

Un numéro de dossier est lié à un panier de services ouvert. Dans le cas où 2 paniers seraient ouverts simultanément (2 aidés), vous aurez 2 numéros de dossiers.

Vous recevrez également votre numéro de dossier par SMS.

Si vous n'êtes pas éligible au bénéfice du panier de services, le chargé d'assistance pourra vous conseiller sur vos droits et vous orienter dans vos démarches, le cas échéant, vers les dispositifs de droit commun existants.

QUELLES SONT LES GARANTIES DISPONIBLES DANS LE CADRE DU PANIER DE PRESTATIONS DE SERVICES ?

Une fois que le panier est ouvert, vous êtes libre de composer votre panier selon les prestations proposées dans la limite du nombre maximum d'unités de compte (UC) dont vous disposez (16 ou 30).

GARANTIES		VALEUR DE L'UNITÉ
1 h d'aide à domicile (minimum d'intervention de 2 h en passant par le prestataire fourni par le dispositif)		1 (soit 2 UC minimum)
1 h d'auxiliaire de vie		1
1h de petit jardinage (minimum d'intervention de 2h en passant par le prestataire fourni par le dispositif)		2 (soit 4 UC minimum)
1 livraison de courses		2
1 livraison de médicaments		2
1 portage des repas		1
1 h de garde d'enfant(s) (minimum d'intervention de 2h en passant par le prestataire fourni par le dispositif)		1 (soit 2 UC minimum)
Bilan téléphonique situationnel par un ergothérapeute	Ergothérapeute du dispositif : évaluation à distance avec envoi d'un rapport de préconisations	15
	Ergothérapeute que vous avez choisi et remboursé sur justificatifs	1/tranche de 25€
Garde de l'aidé par un professionnel médical/paramédical (accueil de jour ou plus en hébergement temporaire)		8 (équivalentes à 200€ max)
1 garde de nuit par un étudiant en médecine/paramédecine		2
Présence d'un proche 1 déplacement aller et/ou retour + hébergement sur justificatifs		1/tranche de 25€



POINT D'ATTENTION : le décompte des unités se fait en unité pleine : pas de décompte possible par demi-unité.

Pour chaque prestation du panier (à l'exception de la garde de nuit par un étudiant en médecine/paramédecine et la garde de l'aidé en accueil de jour ou en établissement temporaire), il vous est possible de passer soit par un prestataire du dispositif, soit de choisir vous-même un autre prestataire, d'en assurer le paiement puis d'en demander le remboursement, sur la base des justificatifs correspondants.

Pour les garanties bilan ergothérapeute et présence d'un proche :

Dans ce cas, une unité de compte vous sera décomptée par tranche de 25 € remboursés, dans la limite du nombre d'unités dont vous disposez pour votre panier.

Lorsque le montant de la facture ne correspond pas exactement à la valeur des unités, deux choix vous seront proposés au regard du décompte des unités :

- Soit un décompte d'unités inférieur au montant de votre facture, un surplus restant à votre charge,
- Soit un décompte d'unités supérieur au montant de votre facture afin que vous n'ayez aucune somme à votre charge.



POINT D'ATTENTION : même si le remboursement de votre facture n'atteint pas 25 €, une unité sera décomptée de votre panier.

Exemple 1 : si vous avez réglé 47 € une prestation, votre facture pourra être remboursée de la manière suivante :

- 25 € pris en charge et 1 unité décomptée de votre panier avec un reste à charge pour vous de 22 € ;
- ou 2 unités décomptées (équivalentes à 50 €) mais sans reste à charge pour vous.

Exemple 2 : si vous avez réglé 22 € une prestation, 22 € vous seront remboursés et une unité de compte sera décomptée de votre panier (équivalente à 25 €), mais sans reste à charge pour vous.

Pour les autres garanties :

Le remboursement s'effectue selon le montant réel dépensé après envoi des justificatifs. Le décompte d'unité(s) sera fonction de la description de la garantie et de sa valeur unitaire indiquée dans le tableau en page 8 (une unité équivalent à 25 €).

Exemple : vous organisez une livraison de médicament(s) par vos propres moyens. Il vous sera remboursé le montant réel de la livraison effectuée (dans la limite de 50 €) et 2 unités de compte seront décomptées de votre panier.

LES GARANTIES PROPOSÉES PLUS EN DÉTAILS :

• L'aide à domicile

Bénéficiez de la présence d'une aide à domicile qui prendra en charge vos tâches du quotidien telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité.

Deux modalités de prises en charge sont possibles :

1

Soit vous passez par une aide à domicile proposée dans le cadre du dispositif. Dans ce cas :

- le minimum d'intervention est de 2 heures et 2 unités seront déduites de votre panier pour chaque intervention de 2 heures ;
- la prestation peut être délivrée du lundi au vendredi entre 7h et 20h, hors week-end et jours fériés.

2

Soit vous recourez au prestataire de votre choix. Dans ce cas, les spécificités de jours et d'horaires définies ci-dessus ne sont pas applicables, de même que la durée minimum d'intervention de 2 heures. Vous pourrez vous faire rembourser sur la base des justificatifs correspondants. Une unité sera décomptée par heure d'intervention (dans la limite du nombre d'unités dont vous disposez).



• Auxiliaire de vie

Accordez-vous un peu de répit en sollicitant l'aide d'une auxiliaire de vie pour s'occuper de la personne aidée durant la journée. Vous pouvez également faire intervenir l'auxiliaire de vie pour une garde de nuit à domicile.

Diplômé(e) d'état (DEAES - diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social), l'auxiliaire de vie accompagne la personne dépendante en lui apportant son aide dans tous les gestes de la vie quotidienne : aide au lever, au coucher, à la toilette, promenades, sorties... Sa vocation première est d'aider les personnes, notamment âgées, à conserver leur autonomie.

Deux modalités de prises en charge sont possibles :

1

Soit vous passez par une auxiliaire de vie proposée dans le cadre du dispositif. Dans ce cas, la prestation peut être délivrée du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés. L'intervention est de 1 heure minimum. Une unité de compte est décomptée de votre panier par heure utilisée.

2

Soit vous recourez à une auxiliaire de vie de votre choix. Dans ce cas, les spécificités de jours définies ci-dessus ne sont pas applicables. Vous pourrez vous faire rembourser sur la base des justificatifs correspondants. Une unité de compte sera décomptée par heure d'intervention (dans la limite du nombre d'unités dont vous disposez).



• Petit jardinage

Besoin d'entretenir votre jardin mais le temps vous manque ?

Le service « Petit jardinage » permet de faire intervenir un prestataire pour l'entretien de votre jardin ou de votre extérieur : tonte de la pelouse, entretien des massifs et balcon, ramassage des feuilles, débroussaillage, scarification et traitement de la pelouse, désherbage, taillage de haies, arrosage... Le prestataire utilise son propre matériel.

Deux modalités de prises en charge sont possibles :

1

Soit vous passez par un prestataire proposé dans le cadre du dispositif. Dans ce cas, le minimum d'intervention est de 2 heures et 4 unités seront déduites de votre panier pour chaque intervention de 2 heures. Le jardinier intervient du lundi au vendredi entre 8h et 17h, hors week-end et jours fériés.

2

Soit vous passez par un prestataire de votre choix. Dans ce cas, les spécificités de jours et d'horaires définies ci-dessus ne sont pas applicables, de même que la durée minimum d'intervention de 2 heures. Vous pourrez vous faire rembourser sur la base des justificatifs correspondants (facture). Deux unités seront décomptées par heure de jardinage remboursée (dans la limite du nombre d'unités dont vous disposez).

• La livraison de courses

Vous pouvez demander le remboursement de la livraison d'une commande lorsque vous ou votre proche aidé n'êtes pas en mesure de faire les courses. Les frais de livraison sont remboursés sur présentation d'un justificatif. Deux unités de compte seront décomptées par livraison remboursée (dans la limite du nombre d'unités dont vous disposez).

Lorsque les disponibilités locales ne permettent pas le service de livraison à domicile, vous pouvez demander à la plateforme l'organisation et la prise en charge de la livraison par taxi. Dans ce cas, la livraison de courses s'opère du lundi au vendredi de 7h à 20h, hors week-end et jours fériés. Deux unités de compte seront déduites de votre panier par livraison.



POINT D'ATTENTION : le prix des courses n'est pas pris en charge.

Vous pouvez également passer par un autre prestataire (taxi ou transporteur du distributeur) de votre choix. Dans ce cas, les spécificités de jours et d'horaires définies ci-dessus ne sont pas applicables. Vous pourrez vous faire rembourser sur la base du justificatif correspondant (facture de taxi ou de transporteur). Deux unités de compte seront décomptées par livraison (dans la limite du nombre d'unités dont vous disposez).

• La livraison de médicaments 7j/7 24h/24.

La livraison de médicaments va simplifier la vie de votre proche (et la vôtre !).

La livraison des médicaments prescrits par le médecin traitant de votre proche est prise en charge 7j/7 et 24h/24, au domicile de votre proche, depuis la pharmacie la plus proche de son domicile ou depuis la pharmacie de garde les dimanches et jours fériés.

Concrètement, comment cela se passe-t-il ?

Le taxi passe à son domicile pour récupérer l'ordonnance, la carte vitale et la carte de complémentaire santé. Il récupère les médicaments à la pharmacie la plus proche et les dépose au domicile du bénéficiaire.

Deux modalités de prises en charge sont possibles :

1

Soit vous passez par un taxi proposé dans le cadre du dispositif. La prestation est délivrée dans les conditions visées ci-dessus. Deux unités seront décomptées de votre panier par livraison.

2

Soit vous passez par un taxi (ou tout type de transporteur pouvant effectuer la prestation) de votre choix. Dans ce cas, vous pourrez vous faire rembourser sur la base des justificatifs correspondants. Deux unités de compte seront déduites de votre panier par livraison (dans la limite du nombre d'unités dont vous disposez).

• Le portage des repas

Faites porter des repas à votre proche ! La livraison est prise en charge !

Comment cela fonctionne-t-il ?

Vous commandez les repas auprès du prestataire **Saveurs et Vie** :

2 formules vous sont proposées :

- Un pack 5 jours (soit 10 repas - 5 déjeuners & 5 diners)
- Un pack 7 jours (soit 14 repas - 7 déjeuners & 7 diners)

Chaque repas est composé d'une entrée, d'un plat, d'un laitage et d'un dessert. Les boissons ne sont pas comprises.

Vous choisissez la composition des repas en fonction des préférences alimentaires de votre proche, et / ou d'un régime spécifique à respecter (diabétique, contrôlé en sodium, hypocalorique). Il vous sera proposé un large choix de plats équilibrés, élaborés par des nutritionnistes et renouvelés au gré des saisons.



POINT D'ATTENTION : le prix des repas n'est pas pris en charge. La garantie ne concerne que la livraison des repas.

Les livraisons s'opèrent :

- du lundi au vendredi de 8h à 13h30 en Ile-de-France
- du mardi au samedi de 8h à 13h00 dans les autres régions.

Tous les repas sont livrés en 1 seule livraison : si la commande est faite avant 11h30, la livraison s'effectue à J+2 ouvrés, sinon à J+3 ouvrés. Une unité de compte est décomptée par portage de repas.

Vous pouvez également passer par le prestataire de votre choix pour la prestation de conception des repas et pour la livraison des repas. Dans ce cas, le remboursement de la livraison des repas se fait sur facture, sur la base des frais de livraison engagés. Une unité de compte sera décomptée par livraison de repas (dans la limite du nombre d'unités dont vous disposez).



POINT D'ATTENTION : la facture doit distinguer le montant de la livraison du coût des repas.

Lorsque la prestation est délivrée dans les DROM, la prestation est nécessairement mise en œuvre sur la base d'un remboursement sur justificatifs.



• La garde d'enfant(s) (de l'aidant ou de l'aidé)

En cas de besoin, le chargé d'assistance organise la venue d'un intervenant pour assurer la garde de jour de vos enfants ou ceux de votre proche, à votre domicile ou celui de l'aidé :

• L'enfant a moins de 3 ans :

La garde est assurée par un intervenant qualifié & diplômé (DEAVS, CAP petite enfance, CAP employé familial, BEPA service aux personnes, BEP sanitaire et social).

• L'enfant a plus de 3 ans :

La garde est assurée par une personne qualifiée ou disposant d'une expérience professionnelle de minimum 3 ans dans le secteur sanitaire, médico-social ou social.

Deux modalités de prises en charge sont possibles :

1

Soit vous passez par un prestataire proposé dans le cadre du dispositif. Dans ce cas, le recours à la garde d'enfant(s) peut se faire du lundi au vendredi de 7h à 20h, hors week-end et jours fériés. Le minimum d'intervention est de 2 heures et 2 unités seront déduites de votre panier pour chaque intervention de 2 heures.

2

Soit vous passez par un prestataire de votre choix. Dans ce cas, les spécificités de jours et d'horaires définies ci-dessus ne sont pas applicables, de même que la durée minimum d'intervention de 2 heures. Vous pourrez vous faire rembourser sur la base des justificatifs correspondants (facture). Une unité de compte sera décomptée par heure de garde remboursée (dans la limite du nombre d'unités dont vous disposez).

• La garde de l'aidé

Vous devez faire héberger ou garder votre proche ? Bénéficiez d'une prise en charge à hauteur de 200 € (soit 8 unités de comptes).

Vous souhaitez faire **héberger votre proche temporairement** dans un foyer d'hébergement, dans une maison d'accueil spécialisée (MAS), dans un établissement pour personnes âgées, ...

Il vous appartient de trouver une solution d'hébergement. Vous serez remboursé sur présentation de la facture d'hébergement à hauteur de 200 € TTC maximum, soit 8 unités de compte utilisables (le surplus restant à votre charge).

• La garde de nuit par un étudiant

Une autre possibilité de garde de nuit s'offre à vous : celle d'avoir recours à un étudiant en médecine ou paramédecine (infirmière...) pendant une nuit. Dans ce cas, 2 unités de compte seront décomptées par nuit.

L'étudiant se rend au domicile de votre proche et y reste toute la nuit, entre 20h et 8h. Sa formation médicale lui permet d'intervenir en cas de besoin. C'est une vraie sécurité.

Un soin donné en cas d'urgence ne sera pas facturé.

Un soin identifié en amont sera facturé 14 € par acte et à votre charge.

Cette garantie est disponible uniquement dans le cadre du dispositif et dans la mesure où le trajet de l'étudiant est inférieur ou égal à 30 mn.

• La présence d'un proche au domicile de l'aidé

Vous ne pouvez pas vous rendre auprès de votre proche et il/elle a besoin de quelqu'un à ses côtés ?

Vous pouvez organiser le déplacement du proche qui vous relaie depuis son lieu d'habitation jusqu'au domicile de l'aidé (transport en France métropolitaine et DOM TOM) et en demander le remboursement.

Comment la garantie fonctionne-t-elle ?

Le déplacement du proche qui vous relaie et éventuellement son hébergement sont pris en charge, en fournissant les justificatifs correspondants (facture ou billet de transport, facture d'hébergement). Une unité de compte est décomptée par tranche de 25 € remboursés (dans la limite du nombre d'unités dont vous disposez).



• Bilan situationnel par un ergothérapeute

Cette garantie vous permet de faire évaluer la situation de la personne et de son environnement selon deux modalités :

1

Première option : vous sollicitez le chargé d'assistance qui organise, en 48 h, un bilan situationnel téléphonique par un ergothérapeute du réseau. Durant les trois heures pendant lesquelles l'ergothérapeute va être mobilisé, il va évaluer, à distance, la situation de votre proche et son environnement en recueillant des informations sur son quotidien et son lieu de vie. Il va également prodiguer des conseils tels que des aides techniques ou des aménagements à envisager. Enfin, il remettra un rapport détaillé de ces préconisations.

Le recours à un ergothérapeute du réseau entrainera le décompte de 15 unités de compte.

2

Deuxième option : vous faites réaliser le bilan par l'ergothérapeute de votre choix (au téléphone ou à domicile) et vous vous faites rembourser en adressant les justificatifs (facture) correspondants au chargé d'assistance. Une unité de compte est décomptée par tranche de 25 € remboursés (dans la limite du nombre d'unités dont vous disposez).



Un accompagnement de l'employeur en soutien aux aidants les plus mobilisés



UN AMÉNAGEMENT POSSIBLE DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Plusieurs aménagements sont accessibles :

- Vous avez la possibilité de solliciter auprès de votre organisme employeur des **aménagements d'horaires en cas de maladie ou d'hospitalisation d'un membre de votre famille** (conjoint, concubin ou partenaire de PACS, ascendants ou descendants directs), sur présentation d'un justificatif médical.

Si votre poste de travail ne permet pas d'aménagement d'horaires pour des raisons d'organisation de votre service, des **autorisations d'absence non rémunérées** peuvent être accordées dans la limite de 20 jours ouvrés par an.

- Si vous êtes proche aidant, **les demandes de passage à temps partiel visant au bénéfice d'une retraite progressive ou d'un dispositif conventionnel d'aménagement de la fin de carrière** sont examinées avec attention par votre organisme employeur.
- En outre, votre charge de travail peut être aménagée pour tenir compte de vos absences dans le cadre des congés d'aidants (congé de solidarité familiale, congé de présence parentale et congé de proche aidant).

D'autres dispositifs peuvent également exister dans votre organisme comme les dons de jours. Votre employeur pourra utilement vous renseigner.



LE VERSEMENT D'UN COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION AUX SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES DES CONGÉS LÉGAUX D' Aidants

Lorsque la présence permanente auprès d'un proche devient impérative, vous obligeant à prendre un congé pour assurer votre rôle d'aidant, un dispositif de complément de salaire existe dans le cadre des congés légaux d'aidants (congé de solidarité familiale, congé de présence parentale et congé de proche aidant).

Ainsi, si vous êtes dans l'obligation de cesser ou réduire fortement votre activité professionnelle, ce complément est assuré si vous bénéficiez :

- **d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP)** au sens du code de la Sécurité sociale, dans le cadre d'un congé de solidarité familiale, dans la limite de **21 jours par an ou 42 demi-journées par an en cas d'absence par demi-journée** (qui est la durée légale maximale de versement des allocations par la CPAM pour ce congé) ;
- **d'une allocation journalière de présence parentale (AJPP)** au sens du code de la Sécurité sociale, dans le cadre d'un congé de présence parentale, dans la limite de **22 jours par an en cas d'absence par journée ou 44 demi-journées par an en cas d'absence par demi-journée** ;
- **d'une allocation journalière de proche aidant (AJPA)** au sens du code de la Sécurité sociale, dans le cadre d'un congé de proche aidant (pour les GIR I à III), dans la limite de **22 jours par an en cas d'absence par journée ou 44 demi-journées par an en cas d'absence par demi-journée**.

Ce maintien intervient donc en complément des allocations journalières que vous percevez dans les conditions et limites prévues.

Pour en bénéficier, vous devez fournir à votre employeur les documents attestant des allocations qui vous sont versées (par exemple, le relevé des allocations édité par la CAF ou la CPAM), puisque ces allocations vous sont réglées directement par la CAF ou la CPAM selon le cas.



ZOOM SUR LES 3 CONGÉS LÉGAUX D'AIDANTS

LE CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE (CPP)

Pour s'occuper d'un enfant à charge atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une gravité particulière rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants, il est possible de prendre un congé de présence parentale qui permet de bénéficier de jours d'absence (310 jours ouvrés maximum à prendre sur une période maximale de 3 ans).

Pour bénéficier de ce congé, vous devez en faire la demande auprès de votre employeur au moins 15 jours avant le début du congé par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin qui suit

l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident qui atteste :

- de la particulière gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap ;
- de la nécessité d'une présence soutenue auprès de l'enfant et des soins contraignants ;
- et de la durée prévisible du traitement.

Avec l'accord de l'employeur, vous pouvez transformer le congé en période d'activité à temps partiel ou le fractionner par demi-journée.

Pendant le congé, votre contrat de travail est suspendu et vous ne percevez pas de rémunération.

Toutefois, une allocation journalière de présence parentale (AJPP) peut vous être versée par la CAF sous certaines conditions.

À l'issue du congé, vous retrouverez votre emploi précédent ou un emploi similaire avec une rémunération au moins équivalente à celle que vous perceviez avant votre départ.



POUR EN SAVOIR PLUS SUR LE CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15336>

ARTICULATION DU CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE AVEC LE NOUVEAU DISPOSITIF CONVENTIONNEL

AIDE LÉGALE : AJPP

L'AJPP (allocation journalière de présence parentale) est versée par la CAF au salarié bénéficiaire d'un congé de présence parentale



COMPLÉMENT CONVENTIONNEL DE REMUNÉRATION À L'AJPP

versé par votre employeur dans le cadre de l'accord du 13 juillet 2021



Un panier de services de 750 €

Pour une durée de 3 ans activable via la plateforme téléphonique

Allocation versée par la CAF sans condition de ressources au 1^{er} janvier 2022

- AJPP pour une journée : **58,59 €**
- AJPP pour une demi-journée : **29,30 €**
- **310 jours indemnifiables sur 3 ans**, dans la limite de 22 jours par mois

Versement d'un complément de rémunération afin d'assurer un maintien de la rémunération nette mensuelle

dans la limite de **22 jours par an** en cas d'absence par journée ou **44 demi-journées par an** en cas d'absence par demi-journée

LE CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Le congé de solidarité familiale permet au salarié de s'absenter pour assister un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou étant en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Pour bénéficier du congé de solidarité familiale, vous devez informer votre employeur au moins 15 jours avant le début du congé par tout moyen permettant de justifier de la date de la demande (lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge par exemple). Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin traitant de la personne accompagnée attestant qu'elle souffre d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou qu'elle est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Le congé est accordé pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois (soit 6 mois au maximum).

Il peut être attribué pour une période continue, en période de travail à temps partiel ou par période fractionnée (d'une journée minimum), sans pouvoir dépasser la durée maximale prévue.

Pendant la durée du congé, vous ne percevez pas de rémunération et vous ne pouvez exercer aucune activité professionnelle. En revanche, vous pouvez percevoir une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP) versée par la CPAM sous certaines conditions.

À la fin du congé, vous retrouvez votre emploi ou un emploi similaire et une rémunération au moins équivalente à votre emploi précédent.



POUR EN SAVOIR PLUS SUR LE CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19466>

ARTICULATION DU CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE AVEC LE NOUVEAU DISPOSITIF CONVENTIONNEL

AIDE LEGALE : AJAP

L'AJAP (allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie) est versée par la CPAM au salarié bénéficiaire d'un congé de solidarité familiale



COMPLÉMENT CONVENTIONNEL DE REMUNÉRATION À L'AJAP

versé par votre employeur dans le cadre de l'accord du 13 juillet 2021



Un panier de services de 750 €

Pour une durée de 3 mois activable via la plateforme téléphonique

Allocation versée par la CPAM sans condition de ressources au 1^{er} avril 2022

L'AJAP est de **57,34 € par jour**

En cas de temps partiel, l'AJAP est de **28,67 € par jour**

- Pendant **21 jours en temps plein ou fractionné** (jours ouvrables ou non)
- Pendant **42 jours en cas de temps partiel**

À noter : l'allocation est versée pour chaque jour calendaire

Versement d'un complément de rémunération afin d'assurer un maintien de la rémunération nette mensuelle

Le montant versé va permettre de maintenir **100 % de la rémunération mensuelle nette** sous déduction de l'AJAP, quel que soit le mode de prise du congé (temps plein, temps partiel ou fractionné).

LE CONGÉ DE PROCHE AIDANT (CPA)

Le congé de proche aidant permet au salarié de cesser temporairement son activité professionnelle afin de s'occuper d'une personne handicapée ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Le proche accompagné doit avoir un lien étroit avec l'aidant et présenter un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ou un degré de dépendance déterminé par le conseil départemental (évalué dans le GIR I à III).

Pour bénéficier de ce congé, vous devez adresser une demande à votre employeur, au moins 1 mois avant la date de début du congé, par tout moyen permettant de justifier de la date de la demande (lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge par exemple). La demande de congé doit être accompagnée d'un certain nombre de documents, dont la copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % (si la personne

aidée est un enfant handicapé à charge ou un adulte handicapé) ou la copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille Aggir (lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie).

Le congé de proche aidant est accordé pour une durée maximale de 3 mois. Il peut être renouvelé sans pouvoir excéder un an sur l'ensemble de la carrière.

Pendant le congé, le contrat de travail est suspendu et le congé n'est pas rémunéré. Toutefois, il est possible de percevoir l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée par la CAF sous certaines conditions.

À la fin du congé, vous retrouvez votre emploi ou un emploi similaire et une rémunération au moins équivalente à votre emploi précédent.



POUR EN SAVOIR PLUS SUR LE CONGÉ DE PROCHE AIDANT :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57305>

ARTICULATION DU CONGÉ DE PROCHE AIDANT AVEC LE NOUVEAU DISPOSITIF CONVENTIONNEL

AIDE LEGALE : AJPA

L'AJPA (allocation journalière de proche aidant) est versée par la CAF au salarié bénéficiaire d'un congé de proche aidant



COMPLÉMENT CONVENTIONNEL DE REMUNÉRATION À L'AJPA

versé par votre employeur dans le cadre de l'accord du 13 juillet 2021



Un panier de services de 750 €

Pour une durée de 3 mois activable via la plateforme téléphonique

Allocation versée par la CAF sans condition de ressources au 1^{er} janvier 2022

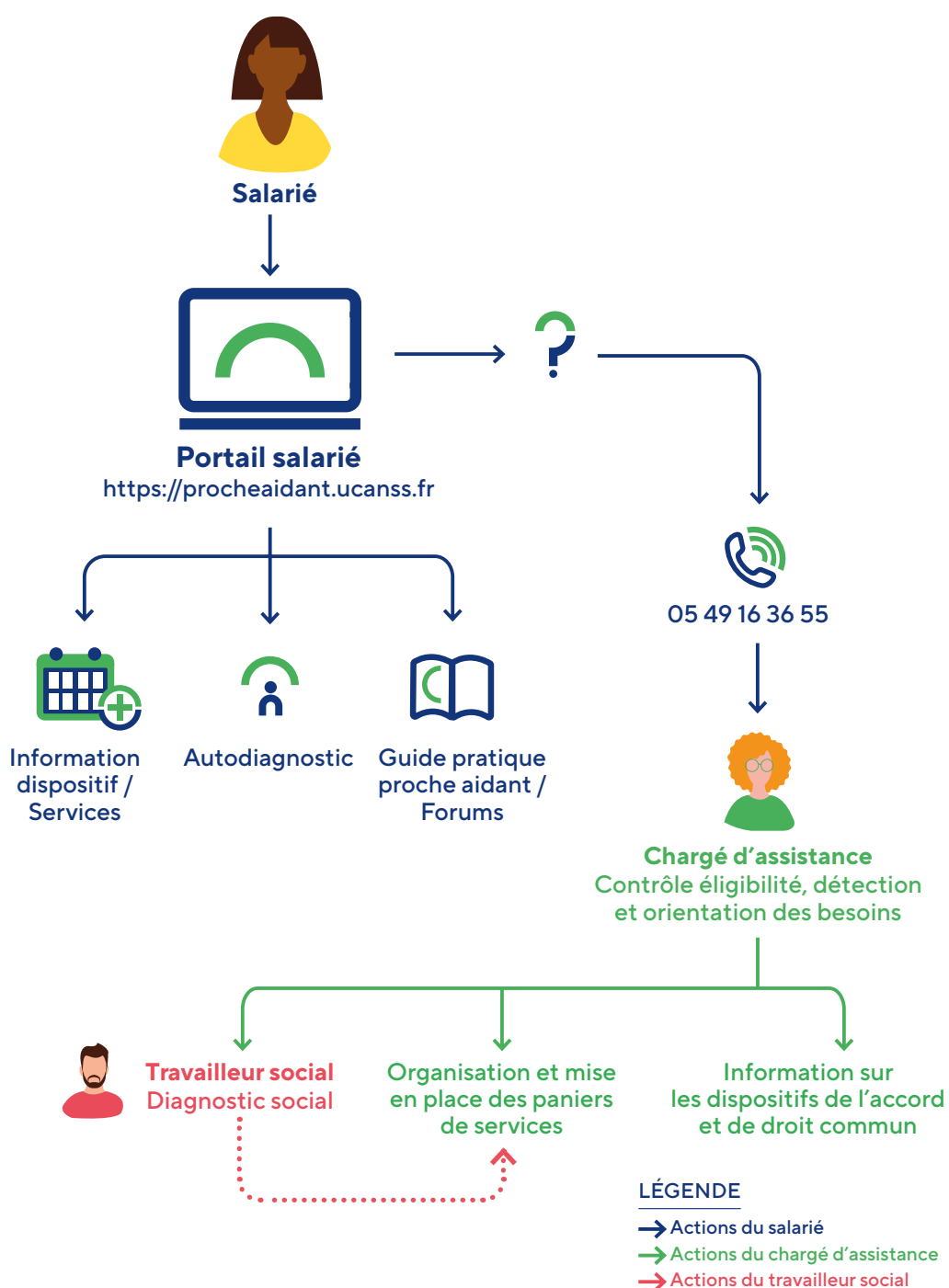
Par journée pour une personne isolée ou un couple, l'AJPA = **58,59 €/j**
Par demi-journée pour une personne isolée ou un couple, l'AJPA = **29,30 €/j**

Versement d'un complément de rémunération afin d'assurer un maintien de la rémunération nette mensuelle

Dans la limite de **22 jours par an** en cas d'absence par journée ou **44 demi-journées par an** en cas d'absence par demi-journée
Et dans la limite légale de 66 jours durant toute la carrière

3

Votre parcours salarié proche aidant en synthèse



4

Les droits et structures d'accompagnement extérieurs

Les prestations légales liées au handicap ou à la perte d'autonomie

Il existe des prestations légales dont peuvent potentiellement bénéficier les personnes à qui vous venez en aide si elles en remplissent les conditions. L'octroi de ces prestations peut conditionner le bénéfice du panier de prestations de service.

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) :

sous conditions d'âge et de perte d'autonomie, il est possible d'obtenir l'APA. L'APA sert à payer (en totalité ou en partie) soit les dépenses nécessaires pour rester à son domicile (APA à domicile), soit le tarif dépendance de l'établissement médico-social (par exemple, un Ehpad) où l'on vit (APA en établissement).



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS SUR L'APA :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009>

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/preserver-son-autonomie-s-informer-et-anticiper/perte-d-autonomie-evaluation-et-droits/lallocation-personnalisee-dautonomie-apa>

L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH) :

est une aide financière qui permet d'avoir un minimum de ressources. Cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Son montant vient compléter les éventuelles autres ressources.



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS SUR L'AAH :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242>

<https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/solidarite-et-insertion/l-allocation-aux-adultes-handicapes-aah>

L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH) :

est une aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap de son enfant de moins de 20 ans. L'AEEH est versée aux parents. Elle peut être complétée, dans certains cas, par d'autres allocations.



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS SUR L'AEEH :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14809>

<https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/l-allocation-d-education-de-l-enfant-handicape-aeeh>

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) :

est une aide financière versée par le département. Elle permet de rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie. La PCH comprend 5 formes d'aides (humaine, technique, aménagement du logement, transport, aide spécifique ou exceptionnelle, animalière). Son attribution dépend du degré d'autonomie, de l'âge, des ressources et de la résidence. La PCH est attribuée à vie si l'état de santé ne peut pas s'améliorer.



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS SUR LA PCH :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-prestation-de-compensation-du-handicap-pch>

Le droit au répit pour les proches aidants de personnes âgées qui bénéficient de l'APA

La loi du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement, instaure un droit au répit pour les aidants dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui permet aux proches aidants de se reposer ou de dégager du temps.

Ce droit au répit peut être activé quand le plafond du plan d'aide APA de la personne aidée est atteint.

Il peut financer, dans la limite de 510,26 € par an :

- des heures d'aide à domicile supplémentaires, voire une présence continue ;
- un accueil de jour ou de nuit, ou un hébergement temporaire en établissement.

Pour effectuer la demande, contactez les services de votre Conseil Départemental. Une équipe médico-sociale se déplacera au domicile de la personne dépendante afin d'évaluer votre besoin de répit et, éventuellement, réviser l'allocation personnalisée d'autonomie.





Les lieux d'échange entre pairs

LES CAFÉS DES AIDANTS

Ce sont des lieux, des temps et des espaces d'information, destinés à tous les aidants, quels que soient l'âge et la pathologie du proche aidé. Les rencontres ont lieu une fois par mois et sont co-animées par un travailleur social et un psychologue. À chaque rencontre une thématique est proposée pour amorcer des échanges autour de son vécu d'aidant. L'objectif des cafés des aidants est de vous offrir un lieu dédié, pour échanger et rencontrer d'autres aidants dans un cadre convivial (un café associatif, un bar, un restaurant, etc.).



<https://www.aidants.fr/vous-etes-aidant/participer-a-une-action-pres-de-chez-soi/cafe-aidants/>

LE SITE AIDONS LES NÔTRES

C'est un portail dédié aux aidants qui vous permet d'accéder à un forum d'échange et de partage afin de poser librement et anonymement vos questions aux experts intervenant mais aussi créer et engager des échanges avec d'autres membres.



www.aidonslesnotres.fr

LE SITE DES FABULEUSES AIDANTES

Ce site a été conçu pour des mamans aidantes, afin de partager leurs difficultés et leur solitude face au handicap d'un enfant, à la maladie d'un conjoint ou au vieillissement d'un parent, afin de les soutenir dans leur quotidien.

Un lieu d'échange, pour partager ses défis et ses découvertes sur un espace totalement sécurisé.



<https://aidantes.fabuleusesaufoyer.com/>

Les structures d'écoute, de conseil et d'accompagnement à l'extérieur de votre organisme :

LES AIDES INSTITUTIONNELLES

Les centres communaux d'action sociale (CCAS) accompagnent les aidants dans la constitution des dossiers de demande d'aide sociale ou médicale. Ils disposent de toutes les adresses des organismes ou des associations locales d'aide à la personne. Les coordonnées du CCAS, dont la commune dépend, sont disponibles en mairie.

Gérés par les Conseils départementaux, les centres locaux d'information et de coordination (CLIC) sont des guichets uniques d'accueil, d'information et de coordination ouverts aux personnes âgées et à leurs proches pour les aider à trouver des solutions concrètes aux problèmes rencontrés au quotidien. Ils offrent toutes les informations utiles : maintien à domicile, amélioration de l'habitat, hébergement, demande d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), autres aides financières, mesures de protection juridique, loisirs, vie sociale et relationnelle. Chaque département dispose d'un ou plusieurs CLIC dont les contacts sont disponibles depuis le lien suivant : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/preserver-son-autonomie-s-informer-et-anticiper/a-qui-s-adresser/les-points-d-information-locaux-dedies-aux-personnes-agees> (voir l'annuaire des points d'information).

Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes en situation de handicap et de leur famille, ainsi que de sensibilisation des citoyens au handicap. Chaque MDPH met en place une équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne handicapée et une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne dans son champ de compétences. Les coordonnées des MDPH sont notamment accessibles à partir du lien suivant : <https://www.cnsa.fr/annuaire-des-mdph>.

LES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PRIVÉS À VOCATION GÉNÉRALE*

L'association française des aidants milite pour la reconnaissance du rôle et de la place des aidants dans la société. Elle oriente et soutient les aidants localement, notamment via l'animation du Réseau national des Cafés des Aidants® et la mise en place d'Ateliers santé des Aidants, assure des formations sur les questions liées à l'accompagnement pour les proches aidants et les équipes professionnelles, diffuse l'information, développe des partenariats et participe à la construction d'outils pour mieux appréhender les attentes et

les besoins des aidants.

 www.aidants.fr

La maison des aidants est un lieu d'écoute et de conseil situé dans différentes villes. Elle développe une approche globale de l'accompagnement des aidants (coaching, formations, ligne d'écoute, orientation, valorisation des témoignages, etc.) qui a inspiré la structuration de nombreuses associations sur tout le territoire français. La Maison des Aidants intervient également dans de nombreuses conférences ou journées dédiées à la question des aidants.

 www.lamaisondesaidants.com

Le Collectif Inter-associatif d'Aide aux Aidants Familiaux (CIAAF) a pour mission de faire reconnaître par la société le rôle et la place des aidants familiaux et de défendre leurs intérêts.

 www.ciaaf.fr

Aidant attitude est un fonds de dotation à but non lucratif ayant pour mission l'information et la prévention de tout aidant proche ou professionnel confronté à l'accompagnement d'un proche. Aidant attitude mène des projets sur différents canaux de communication, web, vidéo, conférences, réseaux sociaux, événementiel, en lien avec les professionnels de santé et des partenaires publics et privés sur la thématique de l'aidant dans le but d'informer, rassurer, prévenir, trouver des solutions, partager les expériences.

 www.aidantattitude.fr


L'association Je t'Aide. Initialement connu sous le nom de Journée Nationale des Aidants, créé en 2010, le Collectif Je t'Aide a été lancé en 2017 sous cette dénomination afin de mieux représenter la richesse de son territoire d'actions tout au long de l'année en faveur des aidants.

Sa mission est de faire avancer les droits des aidants auprès des pouvoirs publics pour qu'aider ne rime pas avec précarité.

Sa particularité est de porter la voix de tous les aidants auprès du gouvernement, des médias et de la société civile sans distinction de situation : handicap, maladie ou grand âge.

Le Collectif Je t'Aide vise :

- la connaissance du terme « aidant » auprès des Français, aidants ou non ;
- une prise en compte des droits des aidants autour de trois piliers fondamentaux : congés, répit et retraite.

 www.associationjetaide.org

HANDICAP

L'APAJH : association pour adultes et jeunes handicapés. Créée en 1962 et reconnue d'utilité publique en 1974, l'APAJH compte 93 associations en métropole et en outre-mer. Aujourd'hui, l'APAJH est la principale association française qui considère et accompagne tous les handicaps, dans tous les domaines de la vie et à tous les âges de la vie : de la crèche aux Ehpad.

Elle rassemble 14 000 collaborateurs qui accompagnent 32 000 personnes en situation de handicap, dans 700 établissements et services (sociaux, médico-sociaux et sanitaires).



ALZHEIMER

Association France Alzheimer. Créée en 1985 à l'initiative de familles de personnes malades et de professionnels du secteur sanitaire et social, France Alzheimer est la seule association nationale de familles reconnue d'utilité publique dans le domaine de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées.

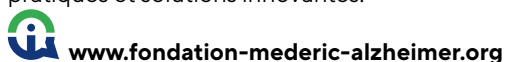
L'association propose les actions suivantes :

Pour les malades : un programme ETP « Vivre avec la maladie », un suivi personnalisé malade jeune, des ateliers à médiation artistique, des ateliers à médiation animale, des ateliers de mobilisation cognitive, des activités physiques adaptées ;

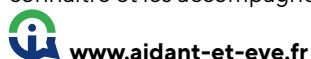
Pour les aidants : une formation adaptée, des entretiens individuels, des groupes de parole.



Fondation Médéric Alzheimer. Première fondation reconnue d'utilité publique entièrement dédiée à la maladie d'Alzheimer, la Fondation Médéric Alzheimer a été constituée en 1999 à l'initiative du groupe de protection sociale Médéric. Portée par un esprit avant-gardiste et des valeurs d'indépendance, de rigueur, d'éthique et d'ouverture, la Fondation est engagée au service des personnes atteintes de troubles cognitifs liés au vieillissement, de leurs proches et de leurs aidants. Elle a pour objet d'aider les personnes malades et leurs proches à mieux vivre avec la maladie et de retarder le plus possible la perte d'autonomie. Elle s'est donnée pour mission de comprendre la maladie, de soutenir les chercheurs et d'agir en expérimentant, en formant et en promouvant les pratiques et solutions innovantes.



Aidant & EVE s'adresse aux aidants naturels de patients souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une pathologie associée afin de mieux les connaître et les accompagner au quotidien.



PARKINSON

Association France Parkinson. Créée en 1984 et reconnue d'utilité publique en 1988, cette association a pour mission : de soutenir et d'assister les malades et leurs proches ; d'informer et former sur la maladie, les traitements et les aides ; de financer et encourager la recherche ; de sensibiliser l'opinion et d'interpeller les médias ; de mobiliser les pouvoirs publics.



RÉSEAUX/ASSOCIATIONS DANS LE SECTEUR DE L'AIDE À DOMICILE

L'Union Nationale de l'Aide, des soins et des services à domicile (UNA) est un réseau d'associations, de fondations, d'organismes mutualistes et de structures publiques territoriales offrant des services d'aide au domicile ou de proximité.



L'Association d'aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) est un réseau associatif d'aide à la personne.



DÉCOUVREZ LA VIDÉO
DU DISPOSITIF

